

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AGEN (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPANER, premier président. — Audience solennelle du 24 décembre 1835.

Affaire de la citadelle de Blaye. — M. le duc de Gramont et le préfet de la Gironde, représentant l'Etat.

Nous avons fait connaître hier le résultat de cette affaire importante; nous recevons aujourd'hui, et nous nous empressons de publier le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, sur les conclusions de M. le procureur-général Lébé, dans le même sens que celui rendu par la Cour de cassation, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin :

Attendu qu'il résulte des lettres-patentes accordées le 9 août 1460 par le roi Charles VII au sire François de Gramont, que la transmission des terres d'Aurignac, Saint-Julien et d'Hogregrave fut la suite et l'exécution d'un véritable contrat d'échange; qu'il n'est pas contesté qu'en 1461 le roi Louis XI ayant repris ces mêmes terres pour les transporter sur la tête du bâtard d'Armagnac et du vicomte d'Ortu, le sire François de Gramont éprouva une véritable éviction de la part du représentant de son co-échangiste; qu'il est également établi que le 26 septembre 1485 le roi Charles VIII, reconnaissant l'existence du contrat d'échange et l'éviction éprouvée en 1461, délaissa à la famille de Gramont, à titre de provision, la moitié de la coutume de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Capbreton, jusqu'à ce qu'il fut fait suffisante récompense des choses reçues en contre-échange; que cette concession, toujours provisoire, fut confirmée de règne en règne jusqu'à l'avènement de Henri IV à la couronne;

Attendu qu'il est constant et justifié au procès que le 31 janvier 1597 le roi Henri IV délaissa par lettres-patentes définitivement et en toute propriété la moitié de la coutume de Bayonne, St-Jean-de-Luz et Capbreton à la famille de Gramont, qui n'avait eu jusque là la possession de cette coutume qu'à titre provisoire; qu'il est également constant que le 2 avril 1597 ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement de Bordeaux, à la requête et sur la demande du comte de Gramont; que dès-lors fut pleinement vété et exécuté de part et d'autre le contrat d'échange de 1460; que c'est dans cet état de choses que la famille de Gramont a paisiblement possédé la moitié de ladite coutume jusques au 14 mai 1784, où par suite d'un traité de commerce entre le roi de France et les Etats-Unis, le roi Louis XVI rendit un arrêt en son Conseil-d'Etat, portant que le port de Bayonne, St-Jean-de-Luz et leur territoire étaient déclarés ports francs; d'où la conséquence que l'entière coutume de Bayonne, St-Jean-de-Luz et Capbreton se trouvait abrogée; qu'il est enfin justifié que par autres lettres-patentes du 4 juillet 1784, le roi Louis XVI en supprimant et abrogeant ce droit de coutume de Bayonne, réserva d'indemniser la maison de Gramont de la portion du droit dont elle jouissait;

Attendu qu'en vain le duc de Gramont prétend que l'acte du 31 janvier 1597 ne lui avait attribué que provisoirement la moitié de la coutume de Bayonne; qu'ainsi le contrat primitif d'échange n'avait jamais été définitivement vété et exécuté; que, par suite, le provisoire ayant cessé par l'abrogation de la coutume, il rentrerait dans tous ses droits comme échangiste; mais les termes de l'acte de 1597 sont trop clairs, trop positifs pour pouvoir équivoquer à cet égard; c'est, en effet, définitivement et en toute propriété que la moitié de cette coutume est délaissée à la famille de Gramont, pour elle et pour ses descendants, de quelque valeur qu'elle soit ou puisse être à l'avenir, et pour récompense des ville, château de Blaye et château de Lombières; ainsi se trouvait définitivement vété en 1597 le contrat d'échange de 1460; si l'on ajoute que c'est sur la propre demande du comte de Gramont que furent enregistrées au parlement de Bordeaux les mêmes lettres-patentes; qu'en vain encore le duc de Gramont prétend que la coutume de Bayonne étant un droit régalien, et conséquemment inaliénable, il n'a pu dépendre du souverain d'en transmettre définitivement la propriété à sa famille; mais outre que la famille de Gramont l'ayant elle-même acceptée et possédée en ces mêmes termes, serait aujourd'hui irrecevable à en contester la validité, c'est qu'à l'époque où ce droit existait et fut transmis au comte de Gramont, il n'était pas considéré comme un droit régalien, mais seulement comme un droit quasi-régalien tenant de la nature des droits municipaux; qu'il est d'ailleurs tellement certain que ces droits pouvaient être possédés comme propriété par d'autres que le souverain, que le sire de Gramont lui-même délaissa en 1460 au roi Charles VII la coutume de Lombières à Bordeaux, qui était un droit de même nature et qui était la propriété personnelle de sire de Gramont;

Attendu que quoiqu'il soit constant que la moitié de la coutume de Bayonne fut transférée définitivement et en toute propriété à la famille de Gramont, en 1597, le Roi ni ses successeurs ne purent jamais être dessaisis du droit souverain d'abroger ou de modifier toute espèce d'impôts; que la famille de Gramont, en acceptant la moitié de la coutume de Bayonne en remplacement des terres domaniales qui lui avaient été promises, ne put méconnaître le droit qu'avait le Roi, comme souverain, de modifier ou d'abroger cette même coutume, et qu'elle ne pourrait prétendre alors qu'à une juste indemnité;

Attendu que le Roi Louis XVI, usant de son droit de souveraineté, aurait pu, au lieu d'abroger absolument la coutume de Bayonne, n'y apporter que de simples modifications, et en diminuer seulement l'impôt; que dans ce cas le duc de Gramont, conservant une partie de la coutume, n'aurait eu évidemment droit qu'à une indemnité pour la portion supprimée, ce qui démontre qu'il ne peut avoir un droit différent pour l'entière suppression;

Attendu que l'arrêt du Conseil du 14 mai 1784 émanait évidemment de l'autorité souveraine, seule compétente à cette époque pour conclure les traités de paix et de commerce; qu'il est incontestable que cet arrêt du Conseil ne fut déterminé que dans l'intérêt public et pour le plus grand avantage de la France; qu'étant de principe certain et de tous les temps que tout citoyen doit le sacrifice de sa propriété à l'intérêt public, la famille de Gramont n'a eu droit, à partir de cette époque, qu'à une juste indemnité;

Attendu que l'abrogation de la coutume faite uniquement dans l'intérêt public, ne peut être considérée comme une éviction provenant du co-échangiste et donnant conséquemment lieu à la résolution du contrat primitif, puisque, dans ce cas, le Roi fait usage de sa suprême puissance dans l'intérêt et pour l'avantage de tous; que dans cet acte de souveraineté au premier chef, le Roi se sépare éminemment du Roi co-échangiste, et ne doit ni ne peut devoir aucune garantie dérivant du contrat d'échange; s'il en était autrement, toute aliénation d'immeu-

bles, faite par le Roi ou par l'Etat, deviendrait dans les mains d'un simple particulier un objet tellement privilégié, qu'il ne pourrait être atteint par aucun besoin, par aucune nécessité d'intérêt public, ce qui serait contraire à toutes les règles du corps social; qu'ainsi l'abrogation de la coutume de Bayonne ne peut être considérée que comme une appropriation pour cause d'utilité publique ou comme la suppression d'un impôt dans l'intérêt public, et dans l'un comme dans l'autre cas, cet acte de souveraineté au premier chef ne pouvait donner lieu à une juste indemnité en argent représentant la valeur de l'objet sacrifié à l'intérêt ou à l'utilité de la société;

Attendu que c'est pour satisfaire à cette obligation de droit que le Roi Louis XVI, par ses lettres-patentes du 4 juillet 1784, se réserva d'indemniser la maison de Gramont de la portion du droit dont elle jouissait dans cette coutume abrogée;

Attendu que quoiqu'il paraisse que depuis la suppression de la coutume de Bayonne, le duc de Gramont ait persisté à réclamer auprès de Louis XVI une indemnité en terres domaniales, on ne peut considérer cette insistance comme un droit rigoureux qui lui ait jamais appartenu; on voit en effet que l'intention du Roi n'était que de lui attribuer en argent l'indemnité réservée, puisque le contrôleur-général des finances écrivait au duc de Gramont, le 24 novembre 1786, que S. M. n'avait pas jugé devoir adopter la disposition du projet de transaction suivant lequel l'indemnité aurait été acquittée en terres domaniales, et qu'elle préférerait en faire le remboursement en argent; que le duc de Gramont ne peut retirer aucun avantage de l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790, puisque, outre que cet arrêt fut rendu sur simple requête, il ne peut être considéré que comme un simple projet qui n'a jamais reçu ni pu recevoir son exécution; si en effet, il avait pu entrer dans la pensée du Roi de donner des terres domaniales en paiement d'une indemnité qui n'était due qu'en argent, du moins aurait-il été indispensable, pour la validité d'une pareille transmission, qu'il eût été délivré des lettres-patentes sanctionnées par leur enregistrement; qu'à l'époque où cet arrêt fut rendu, tout pouvoir d'aliénation des terres domaniales résidait exclusivement dans les mains de l'Assemblée nationale; d'où suit que sous aucun rapport l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790 n'aurait attribué un droit quelconque au duc de Gramont pour obtenir des terres domaniales;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la suppression de la coutume de Bayonne, n'a donné droit en faveur du duc de Gramont qu'à une indemnité en argent; que par suite n'a jamais résidé sur sa tête aucune action réelle ou immobilière; que sa créance toute mobilière contre l'Etat a dû être poursuivie et liquidée conformément aux lois;

Attendu qu'en effet le recouvrement de cette créance a été poursuivi devant l'autorité compétente; qu'il y a été statué, et que si par la toute puissance de la loi, le créancier n'a pu obtenir son paiement, il ne peut appartenir aux Tribunaux, ni de juger la loi ni de s'attribuer une juridiction que la loi leur refuse;

Par ces motifs, la Cour, en audience publique et solennelle, chambres réunies en robes rouges, vidant le renvoi fait par la Cour de cassation et statuant sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; démet le duc de Gramont de son appel et ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet;

Condamne le duc de Gramont en l'amende à raison de son appel; le condamne aussi aux dépens, même en ceux exposés devant la Cour royale de Bordeaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences solennelles des 2 et 5 janvier 1836.

PIGEONS ERRANS. — PEINE. — RÉGLEMENT MUNICIPAL.

L'autorité municipale peut-elle faire des réglemens sur les fuites et colombiers, et ceux qui y contreviennent, en laissant errer leurs pigeons, sont-ils passibles d'une amende indépendante du droit qu'a tout propriétaire de tuer les pigeons qu'il trouve sur ses terres en culture? (Oui.)

Un pourvoi a été formé contre une décision du juge-de-peace du canton de Soissons, qui avait refusé d'appliquer l'art. 471 § 15 du Code pénal, au sieur Langinier, prévenu d'avoir contrevenu à un règlement municipal, en laissant errer ses pigeons. Devant les chambres réunies M<sup>e</sup> Jacquemin a soutenu que la seule peine applicable à ceux qui ne tenaient pas leurs pigeons enfermés aux époques fixées par la loi, était le droit à tout propriétaire de tuer les pigeons trouvés sur ses terres en culture. M. l'avocat-général Laplagne Baris a soutenu le même système dans un réquisitoire remarquable par sa lucidité et la force de l'argumentation.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Brière de Valigny, l'arrêt, dont voici le texte :

Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 et l'art. 471, § 15 du Code pénal; Attendu en droit que tout règlement fait par l'autorité compétente en vertu d'une loi et pour en assurer l'exécution est légal et obligatoire;

Attendu que le § 15, ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 471 du Code pénal, a eu pour objet de réprimer les infractions à ces réglemens dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 en abolissant le droit exclusif des fuites et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés; que de cette disposition résulte pour l'autorité municipale, le droit de fixer, par des réglemens, les époques où les pigeons seront enfermés;

Attendu que la loi du 4 août 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces réglemens, l'art. 471, § 15 du Code pénal doit leur être appliqué;

Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que Langinier n'a pas tenu ses pigeons enfermés aux époques fixées par l'arrêté du maire de Chassemy, du 15 juin 1834; que ce fait, postérieur à la loi du 28 avril 1832, constituait la contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'article 471, § 15 précité; d'où il suit que le juge-de-peace du canton de Soissons, en refusant de faire application de cet article, en a commis une violation formelle;

La Cour casse et renvoie devant la Cour royale d'Amiens, chambres assemblées; ordonne en outre, conformément à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, qu'il en sera référé au Roi, pour être, s'il y a lieu, procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

Audiences solennelles des 5 et 6 janvier 1836.

DOUANES. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

La signification d'un jugement par défaut peut-elle, dans les instances civiles en matière de douanes, être faite au parquet du procureur du Roi, si le prévenu n'a pas de domicile réel dans l'arrondissement du lieu où il a été rendu? (Non.)

Un changement notable dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question vient d'être adopté en audience solennelle sur les conclusions conformes de M. le procureur-général. Le fait qui a donné lieu à son examen est très simple.

Le 4 décembre 1831, un procès-verbal de saisie est dressé par l'administration des douanes, contre le sieur Bardot, courrier de la malle de Mulhausen à Troyes, à son passage à Belfort. N'ayant pas de domicile dans l'arrondissement, il est cité au parquet du procureur du Roi. On lui signifie également à ce parquet, à la date du 12 janvier 1832, le jugement par défaut qui le condamne à six jours de prison et 1000 fr. d'amende. Le 9 mars suivant, Bardot forme opposition avec assignation, pour les revendiquer. Le 23 mars, jugement qui reçoit l'opposition, quoique faite après les délais, par le motif que la signification du jugement n'avait pas été régulièrement faite.

Le 2 mai, arrêt confirmatif de la Cour de Colmar. Cet arrêt a été cassé le 3 mai 1833, par la chambre criminelle qui a jugé que la signification dans l'espèce dont il s'agissait, pouvait être faite au parquet. L'affaire est renvoyée devant la Cour de Metz, qui, statuant d'abord sur l'opposition de Bardot, la déclare non recevable, en adoptant la jurisprudence de la Cour suprême; et quant à la revendication formée par le sieur Blum la déclare fondée.

Nouveau pourvoi de l'administration, et 6 septembre 1834, nouvel arrêt de la chambre criminelle. Cet arrêt n'aurait dû s'occuper que de la question de revendication, puisque l'arrêt de la Cour de Metz n'était pas attaqué quant à la disposition relative à la signification du jugement. Cependant l'arrêt de la Cour de Metz est cassé sans distinction, ce qui s'appliquait à toutes ses dispositions.

La Cour de Nancy, saisie par suite de cette cassation, statue à son tour sur la question de signification de jugement, et cette fois la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas adoptée. L'opposition de Bardot est déclarée recevable et la saisie annulée; cet arrêt du 26 décembre 1834 est encore déferé à la Cour de cassation; c'est ce pourvoi qui a été soumis aux chambres réunies.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a commencé par examiner si la Cour de Nancy n'avait pas commis un excès de pouvoir en jugeant une question irrévocablement jugée par l'arrêt de la Cour de Metz; il a dit que les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation indiquaient suffisamment que la cassation ne s'appliquait qu'à la partie de la décision attaquée, relative à la revendication des marchandises saisies. Traitant ensuite la question de signification du jugement, l'avocat a développé ce principe général dominant toute la matière, que la procédure doit être prompte, et que la fraude est pratiquée le plus souvent par des gens sans domicile connu; il a montré la loi du 22 août 1791, comme formant le droit commun auquel il fallait recourir lorsqu'il n'y avait pas abrogation expresse; il a soutenu que les dispositions de cette loi, relatives à la citation et à la signification du jugement, n'avaient pas été abrogées; il a surtout tiré argument de la loi du 9 floréal an VII, et présenté le procureur du Roi comme étant le représentant naturel et obligé des personnes non domiciliées.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Bardot, a combattu les moyens du pourvoi, et démontré que ni la loi du 22 août 1791, ni celle du 14 fructidor an III, ni celle du 19 floréal an VII, n'étaient applicables à l'espèce, et qu'il fallait s'en tenir à celles des 14 décembre 1817, et 28 avril 1816; que ces dernières lois ne parlant pas de la signification du jugement, il fallait recourir au droit commun, mais non pas au droit commun tel que l'administration voudrait le faire résulter de la loi de 1791, qui n'établit toujours qu'un droit exceptionnel, mais au Code de procédure civile.

M. le procureur-général Dupin prend aussitôt la parole, et s'exprime en ces termes :

« Sans doute, la cause ne doit pas être jugée par le droit commun ordinaire, s'il y a un droit spécial. Mais quel est ce droit spécial? Quelles sont ses limites? Car il importe d'assigner de justes limites à toute spécialité.

« La procédure des douanes a eu lieu successivement: devant les Tribunaux de district, en vertu de la loi du 22 août 1791; devant les Tribunaux de paix, en vertu des lois des 14 fructidor an III et de l'an VII; devant les Tribunaux correctionnels, par les lois des 17 décembre 1814 et 28 avril 1816; enfin, soit devant les juges-de-peace, soit devant les Tribunaux correctionnels, selon les cas, par la loi de 1818.

« Il y a là deux ordres de juridiction distincts: juridiction civile, et juridiction criminelle. La disposition spéciale de la loi de 1791 (Tit. 12, art. 7), qui a permis de faire la signification des jugemens de condamnation en matière de douanes, au domicile du commissaire du Roi ou à celui du procureur de la commune, appartient exclusivement à la juridiction civile; peut-on la transporter, sans texte de loi, et par simple voie d'analogie, dans la juridiction criminelle?

« Non, Messieurs, le droit spécial civil n'est pas le droit spécial criminel; et il n'est pas plus permis de conclure par analogie de l'un à l'autre, qu'il ne le serait de conclure du droit commun civil, au droit commun criminel.

« Les spécialités sont de droit étroit; elles ne se dévient pas, car elles doivent être littérales; elles ne peuvent s'étendre, ni se multiplier: *Exceptio sterilis esto, nec generet alias.* »

« Des analogies seraient insuffisantes pour autoriser à les étendre; à plus forte raison quand il existe des différences de juridiction, d'objet, d'actes et d'effets; et enfin lorsqu'il s'agit d'une spécialité qui avait ses dangers, même au civil.

« Il y a, dans la cause, différence des juridictions; car on voudrait conclure d'une juridiction civile, à une juridiction correctionnelle. Les procédures devant les Tribunaux de district, ou les justices de paix, ne sont point des formes correctionnelles.

» Différence de l'objet; car la condamnation en matière civile fait tort aux biens seulement; en matière correctionnelle, tort à la personne; elle porte atteinte à l'honneur, à la liberté du citoyen.

» Différence de des actes; car la citation et la signification du jugement ont un caractère et des conséquences bien différentes. Si les lois de 1814 et de 1816 ont permis de donner la citation au domicile du Roi près le Tribunal correctionnel, ce n'est pas comme défenseur du prévenu, comme chargé de ses intérêts, mais comme défendeur de l'acte, pour éviter à l'administration les dépenses de la signification du jugement, au contraire, est faite pour provoquer l'opposition, l'appel ou les défenses à l'exécution.

» Différence de effets; car la citation, si on ne comparait pas, expose seulement à être jugé par défaut; mais la signification du jugement est exigée pour qu'on puisse éviter un préjudice définitif et irréparable.

» Les dangers qu'il y aurait eu à autoriser la signification des jugemens de condamnation en mains tierces, ont été reconnus, même en matière civile. Le droit commun, le Code de procédure veut que cette signification ne puisse être faite qu'à personne ou à domicile. La loi spéciale des douanes de 1791 les avait elle-même pressenties; car en permettant de faire la signification au parquet du procureur du Roi, elle avait ordonné que les jugemens seraient encore affichés à la porte du bureau, et ne deviendraient exécutoires qu'après le délai d'un mois. Encore, ne s'agissait-il dans cette loi que de condamnation civiles.

» En matière correctionnelle, le droit commun, le Code d'instruction criminelle exige la signification, au prévenu lui-même ou à son domicile. (Art. 187 et 205.) Existe-t-il une disposition spéciale qui déroge à cette règle commune, à l'égard de la procédure correctionnelle en matière de douanes? Non, Messieurs, il n'en existe aucune.

» La loi de 1814, dans son article 19, reproduit par la loi de 1816, (Art. 45.) et maintenue par celle de 1818, ne permet de faire au parquet du procureur du Roi que la citation seulement; en cela, elle déroge au Code; mais elle n'y déroge pas, quant à la signification du jugement; donc il n'y a pas de droit spécial quant à cet acte.

» Et remarquez que les lois de 1791, de l'an III et de l'an VIII, qui avaient introduit la forme exceptionnelle de citation et de signification en matière civile de douanes, sont antérieures au Code de procédure civile.

» Mais celles de 1814, de 1816 et de 1818 sont postérieures et à ce Code (qui est de 1806) et à celui d'instruction criminelle (de 1808). Si donc, en dérogeant à l'égard de la citation, au Code antérieur, qui formait le droit commun, ces lois n'ont fait aucune dérogation à l'égard de la signification des jugemens, c'est qu'elles ont voulu maintenir, sur ce point, le droit commun.

» Comment aujourd'hui les Tribunaux auraient-ils le droit de faire, à défaut du législateur, une exception que la loi spéciale n'a pas faite; et cela, en transportant une forme du civil au correctionnel, sans texte de loi, et contre son esprit!

» Et voyez, Messieurs, le danger de créer par arrêt une législation spéciale qui n'existe pas. En prétendant importer du civil au correctionnel, la disposition exceptionnelle de la loi de 1791, qui permettait de faire la signification au commissaire du Roi ou au procureur de la commune, on modifierait encore cette disposition elle-même, on créerait une forme qui ne serait ni celle du droit commun correctionnel, ni celle de la loi de 1791, on retrancherait la garantie de l'affiche que cette loi consacrait; de sorte qu'à l'expiration de quelques jours, le citoyen en rentrant à son domicile, pourrait apprendre en même temps et pour la première fois, sa citation, sa condamnation irrévocable, son expropriation et son emprisonnement.

» De telles conséquences sont inadmissibles. N'oublions pas qu'en matière de pénalité et de formes exceptionnelles au droit commun, le juge n'est pas chargé de suppléer aux lacunes de la législation. Ce n'est pas en créant vous-mêmes des dispositions dérogatoires au droit général, mais c'est au contraire en vous refusant à le faire, que vous consacrez à la fois le respect dû à la loi, et que vous ferez sentir en même temps au législateur les lacunes qu'il peut avoir à remplir.

» Par ces motifs, nous estimons qu'il y a eu lieu de rejeter. »

Après ce réquisitoire, l'heure étant trop avancée, le délibéré de la Cour a été remis à l'audience suivante. Ce délibéré s'est prolongé, et l'on conçoit en effet que le système contraire aux conclusions de M. le procureur-général a dû trouver des défenseurs parmi les magistrats de la chambre criminelle.

La Cour a rendu son arrêt dans les termes suivans :

Attendu que les lois des 22 août 1791, 14 fructidor an III et 19 floréal an VII ne s'appliquent qu'aux procédures civiles suivies en matière de douanes; que le législateur de 1814 qui, en cette matière, a introduit une procédure correctionnelle, et après lui celui de 1816, n'ayant parlé que de la citation à faire au prévenu en matière correctionnelle au parquet du procureur du Roi, on ne peut, par analogie, étendre cette disposition aux significations des jugemens à faire au prévenu, ni invoquer dans la même matière des lois antérieures qui ne s'appliquent qu'aux procédures civiles; d'où il suit que dans l'espèce, en appliquant les principes du droit commun et en déclarant que la signification du jugement par défaut doit être faite au domicile du prévenu, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)**

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 6 janvier.

QUESTION DE PRESSE. — LE JOURNAL *le Voleur*.

Un journal littéraire, non sujet au cautionnement, est-il astreint à faire la déclaration des mutations qui surviennent dans la propriété du journal? (Non.)

Le journal *le Voleur*, qui, dans son origine était spécialement consacré à la littérature, aux sciences et aux arts, prit, en 1833, un nouvel accroissement, et voulant entrer quelquefois dans le domaine de la politique, il déposa un cautionnement et deux gérans responsables furent institués. Mais avant le dépôt de ce cautionnement, diverses mutations étaient intervenues dans la propriété du journal, et ces mutations n'avaient pas été dénoncées à la direction de la librairie.

Le ministère public a cru voir dans l'omission de cette formalité une infraction à l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, qui oblige les gérans à faire, dans la quinzaine, la déclaration des mutations, sous peine de 5,000 francs d'amende.

En conséquence, les deux gérans comparaissent pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant la bonne foi des gérans, a néanmoins soutenu qu'en matière de contravention, la bonne foi ne pouvait être invoquée comme excuse. Il a reconnu que les contraventions remontaient à une époque où *le Voleur* n'était pas soumis au cautionnement; mais il a soutenu que les journaux littéraires,

aussi bien que les journaux politiques, étaient astreints à faire connaître les mutations. « En effet, a-t-il dit, le paragraphe de l'article 6, qui est relatif aux mutations, ne fait aucune exception. De plus, le paragraphe final, en disant que les journaux non soumis au cautionnement doivent faire la déclaration des noms de tous les propriétaires, a dû nécessairement vouloir leur imposer l'obligation de faire connaître les mutations; et il y a donc analogie évidente dans les deux cas. »

M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve, pour les gérans, a soutenu qu'aux termes du paragraphe final de l'art. 6, les journaux non soumis au cautionnement n'étaient pas astreints à la nécessité de faire connaître les mutations; qu'en matière pénale, on ne pouvait raisonner par analogie, et que pour être applicable, la peine devait être formellement et nettement prononcée par la loi. « D'ailleurs, dit l'avocat, il résulte de l'article 6, lui-même, que la disposition invoquée ne nous est pas applicable. En effet, la loi impose la formalité dont il s'agit aux gérans responsables; en cas de négligence, elle punit les gérans responsables; or un journal non soumis au cautionnement n'a pas de gérant responsable; et à l'époque des prétendues contraventions, *le Voleur* n'en avait pas. Les prévenus ne sont gérans du *Voleur* que depuis qu'il est soumis au cautionnement; ils ne peuvent donc répondre des faits imputés au journal avant cette époque. »

Ces moyens ont été accueillis par le Tribunal qui, après délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi de 1828 n'impose aux journaux exempts du cautionnement d'autres déclarations que celles contenues aux numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe, et qu'il ne leur impose pas celles contenues au second paragraphe;

Attendu qu'en matière pénale il n'est pas permis aux Tribunaux de raisonner par analogie;

Attendu, en outre, que la déclaration des mutations est imposée aux gérans responsables, lesquels sont seuls punissables en cas de négligence; d'où il suit que cette formalité n'est pas imposée aux journaux non sujets à cautionnement, puisqu'il n'ont pas de gérans responsables;

Que, de plus, en fait, les prévenus n'étaient pas gérans à l'époque où les mutations sont intervenues;

Le Tribunal les renvoie purement et simplement de la plainte, sans dépens.

**TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NEUILLY.**

(Présidence de M. Chapelain, juge-de-peace.)

Audience du 5 janvier 1836.

Arrêté du maire de Neuilly à l'instar de l'ordonnance de police de 1828. — Procès des anciennes Courvoisiennes, surnommées les voitures accélérées Omnibus.

Quoique les Algériennes ne soient point en cause, on va voir par quelques détails assez curieux, qu'elles ne sont pas étrangères à ce procès.

C'est dans le mois d'avril dernier, que les habitans de Neuilly sollicitèrent de M. Labie, leur maire, qu'il voulût bien s'occuper de faire organiser un service de voitures Omnibus, pour le transport en commun de Neuilly à Bercy et réciproquement. Une seule voiture faisait alors ce service avec une autre de Courbevoie par la route Royale et les quais; c'était l'Orléanaise, appartenant à M. Moreau père. Mais plus de 5,000 habitans de Villers et Champerré, des Thermes et autres lieux dépendant de Neuilly, étaient forcés d'aller à la barrière du Roule prendre les Omnibus, qui, la plupart du temps, se trouvaient insuffisans pour desservir la ligne importante des boulevards.

Dans cet état de choses, M. le maire de Neuilly fit des ouvertures à l'administration des Omnibus, dirigée par MM. Feuillant et Moreau fils. Ces chefs d'entreprise promirent d'abord de diriger leurs voitures jusqu'à la place de la nouvelle mairie, à Sablonville, si l'on pouvait obtenir l'agrément de M. le préfet de police, pour quatre voitures de M. Labie.

Pendant que M. Labie faisait des démarches près de ce magistrat, MM. Feuillant et Moreau retirèrent leur promesse écrite. Les habitans de Neuilly en furent instruits; dès ce moment commença le succès des Algériennes. Cette dernière entreprise, créée sous le patronage du maire, ne s'est formée que pour ses administrés et ceux de Bercy; les entrepreneurs ont alors consenti à toutes les demandes de l'autorité locale, avec obligation de franchir en tous temps et à toutes époques de l'année le trajet de Neuilly à Bercy et réciproquement, moyennant 30 centimes. Pour le plus grand avantage des localités, les Algériennes s'imposaient le devoir de commencer à rouler dès six heures du matin, et de ne rentrer le soir qu'après l'heure fixée pour la fermeture des théâtres. Tous ces avantages réunis convenaient parfaitement aux habitans de Bercy, et M. Libert, fils aîné, encouragea et protégea cette utile entreprise, comme maire de Bercy et membre du conseil général de la Seine.

Quoiqu'il en soit, les administrateurs des voitures Algériennes se sont vu traduits grand nombre de fois devant le Tribunal de simple police de Paris, pour contravention à l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, dont les dispositions prohibitives sont maintenant bien connues. Huit juges-de-peace sur douze institués à Paris, ont été appelés à en connaître contradictoirement. Ce sont MM. Bérenger, Ancelle, Moureau de Vaucuse, Rouillon, Périer, Garnier, Forcade de la Roquette et Guillonnet-Merville. Ce dernier magistrat a seul condamné l'entreprise sur la question du ralentissement du pas des chevaux; deux autres, MM. Bérenger et Rouillon, ont déclaré qu'il y avait contravention dans le temps d'arrêt à l'intérieur de Paris. Tous les autres juges-de-peace ont décidé que l'ordonnance de police était illégale et non obligatoire. Les uns ont ainsi jugé avant l'arrêt de cassation du 10 octobre; deux autres magistrats se sont aussi prononcés depuis, d'une manière contraire à cet arrêt de la Cour régulatrice. Ce sont MM. Garnier et Périer, juges-de-peace des 5<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> arrondissemens.

Les voitures dites Algériennes ont continué et continuent toujours leur service régulier; seulement elles évitent autant que possible de s'arrêter et de ralentir dans leur marche. Mais les Omnibus, partant du boulevard des Filles-du-Calvaire pour se rendre à la barrière du Roule, ont imaginé un moyen certain de rivalité contre les Algériennes pour les réduire au néant. La chôte de ces dernières est, en effet, inévitable, d'après ce qui se pratique depuis un mois par les voitures Omnibus. Celles-ci, une fois arrivées à la barrière du Roule, ont une correspondance qui attend les voyageurs, pour delà les conduire aux Thermes, à Neuilly où environ, le tout gratis pro Deo. Les voyageurs qui desirant partir de cette résidence pour Bercy y sont transportés pour 20 centimes par personne.

Mais le 26 novembre, M. le maire de Neuilly, qui avait vu avec grand plaisir l'entreprise des Algériennes s'imposer des sacrifices pour l'utilité et la commodité de ses administrés, tandis que les entrepreneurs des Omnibus avaient refusé leurs concours malgré la préférence que leur accordait l'autorité locale, a pris un arrêté municipal fondé sur les mêmes lois que celles invoquées dans l'ordonnance de police du 18 septembre 1828. Voici le texte de cet arrêté :

Vu la loi des 16-24 août 1790; Considérant le nombre considérable de charrettes, voitures de roulage, diligences, voitures de poste, de luxe et autres, ainsi que le grand nombre de promeneurs et habitans qui circulent incessamment sur toutes les routes de la commune de Neuilly;

Considérant que la sûreté et la commodité de la circulation seraient compromises si un plus grand nombre d'entreprises de voitures venait s'établir dans la commune pour parcourir la voie publique en Omnibus; Arrêtons: Art. 1<sup>er</sup> Il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de notre permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque point que ce soit de la voie publique de notre commune, pour prendre ou décharger des voyageurs.

Art. 2. Il est également défendu à toutes voitures quelconques, autres que celles autorisées par nous, de stationner sur la voie publique dans la commune de Neuilly et de la parcourir en Omnibus.

Art. 3. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi. M. le commissaire de police, la gendarmerie et le garde champêtre sont chargés de son exécution.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 26 novembre 1835. Le maire de Neuilly, LABIE.

Par suite de cet arrêté, la gendarmerie de Neuilly a verbalisé contre les conducteurs des voitures accélérées Omnibus, autorisées à Paris par M. le préfet de police, et a déferé les procès-verbaux au Tribunal de simple police de Neuilly.

Aujourd'hui, une heure avant l'ouverture de l'audience, des conversations animées ont lieu dans la salle: on disait tout haut que M. le maire de Neuilly avait pris cet arrêté en faveur des Algériennes, qu'il protégeait et veut favoriser dans l'intérêt de ses administrés; d'autres ajoutent que M. Labie ne fait pas mystère du but qu'il s'est proposé d'atteindre, celui de soutenir une entreprise qu'une autre administration rivale et jalouse voudrait ruiner. D'autres enfin assurent que M. le maire ne fait pas difficulté d'avouer que son arrêté est peut-être aussi illégal que l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, et qu'il se justifie en ajoutant qu'il a voulu empêcher le privilège et le monopole, et faire tourner l'arrêt de cassation du 10 octobre à l'avantage de ses administrés et de ceux des communes de toute la banlieue.

Peu d'instans avant l'appel de la cause, on entend un grand bruit de voitures devant la porte principale de la justice-de-peace, et bientôt on voit descendre des Algériennes plusieurs actionnaires, administrateurs et entrepreneurs de ces voitures. Alors la foule se presse dans l'étroite enceinte de l'auditoire, et jusque dans les bureaux de la mairie. Par des convenances que chacun apprécie, M. le maire n'assiste pas à l'audience.

M. Meuron, entrepreneur des voitures dites Accélérées, se présente au nom de ses cochers, et déclare qu'il n'a pas de défenseur. Sur l'invitation de M. le juge-de-peace, il prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Je ne suis point avocat; mais je vais essayer cependant de me justifier. Il y a seize ans, je voulus faire le service sur la route royale, à partir du pont de Neuilly; alors M. Raimbault, maire de cette commune, me fit remarquer qu'il y aurait inconvenance et même préjudice pour l'entreprise existante à cette époque; je renonçai donc à mon projet. »

« Il paraît que M. Labie a ignoré mes démarches chez son prédécesseur, car aujourd'hui je crois voir que c'est mon entreprise qu'il veut atteindre par son arrêté, et non pas les autres. C'est de l'arbitraire et du monopole qu'il veut faire à mes dépens, rien autre chose, tandis qu'il devrait y avoir justice et liberté pour tous. »

« Moi je soutiens, continue M. Meuron, que l'arrêt est illégal, ainsi que déjà ce système a été présenté devant plusieurs Tribunaux. Au reste, on ne peut exiger de moi d'autre déclaration que celle que j'ai faite à la police lors de mon entreprise première. Là se bornait tout ce que je devais faire. »

« Je le déclare ici bien franchement, c'est parce que j'ai vu les Algériennes venir stationner pour ainsi dire à ma porte, que j'ai entrepris la concurrence qu'elles me reprochent. D'ailleurs le maire de Neuilly ne peut disposer de la route à son gré; cette route qui est la plus large de l'Europe est si peu fréquentée que l'herbe y croît de tous côtés; il n'y a donc aucun embarras sur cette voie publique qui n'appartient pas à la commune, mais à tous ceux des entrepreneurs de la France et de la banlieue. »

« Si l'arrêté du maire de Neuilly est considéré comme légal, les maires de Sèvres, de Bercy, Courbevoie, Saint-Cloud et ceux des communes voisines, feront comme lui; alors les coucous, les diligences et les Parisiennes qui vont à Versailles, seront arrêtés dans leur course par ordre de tous ces magistrats locaux, si leur bon plaisir ne veut pas que ces voitures traversent leurs communes. »

La parole est ensuite donnée à M. Pie de Lafage, commissaire de police, organe du ministère public. Ce magistrat commence par déclarer que le Tribunal est compétent pour examiner et apprécier la légalité de l'arrêté; mais en même temps il soutient que le maire de Neuilly a agi dans le cercle de ses attributions, et s'attache à établir la légalité de l'arrêté municipal en s'appuyant sur les lois même invoquées par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre dernier.

En conséquence, l'organe du ministère public requiert contre chacun des prévenus 5 francs d'amende par chaque contravention. M. le juge-de-peace demande alors à M. Meuron s'il s'est pourvu contre l'arrêt du 26 novembre, et, sur sa réponse négative, l'audience est suspendue pendant le temps nécessaire à la rédaction du jugement.

Le magistrat se retire dans son cabinet avec le greffier, et demi-heure après, M. Chapelain, qui compte trente ans de services honorables comme juge-de-peace du canton, est venu au milieu d'un religieux silence prononcer le jugement dont voici le texte :

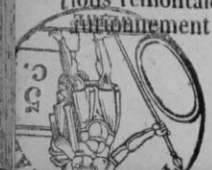
Vu l'art. 46 du tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791, qui autorise chaque municipalité à faire sous le nom d'arrêtés et sauf la réformation par l'autorité supérieure, tels réglemens qu'elle juge convenables, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les art. 3 et 4 du tit. II de la loi des 16-24 août 1790;

Vu l'art. 3 du tit. II ci-dessus relaté, qui place parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Vu pareillement l'art. 13 du tit. 2 de la loi dudit jour 16-24 août 1790, portant que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs; Attendu que par arrêté de M. le maire de Neuilly, du 26 novembre dernier, il a été ordonné que nulle voiture faisant le même service que celles dites Omnibus, ne pourrait, si elle n'avait obtenu sa permission, s'arrêter sur la voie publique dans l'étendue de ladite commune pour y faire monter ou en faire descendre des voyageurs;

Attendu que cet arrêté, pris d'après l'autorisation que donnent les lois précitées, est un acte administratif, dont l'autorité judiciaire doit assurer l'exécution, en appliquant aux contrevenans les peines auxquelles ils sont soumis par la disposition générale de l'art. 5 du tit. II de ladite loi du 16-24 août 1790, et dans l'étendue des dispositions pénales que le Tribunal de police est autorisé à prononcer d'après les art. 464, 465 et 466 du Code pénal;

Attendu qu'il est judiciairement prouvé que les nommés Doches, Victor, Noiret, Henri et Moreau ont contrevenu à l'arrêt dudit jour 26



novembre dernier, pris par M. le maire de Neuilly, en s'arrêtant sur la voie publique dans cette commune pour faire monter dans les voitures qu'ils conduisaient ou en faire descendre des voyageurs ;

Attendu aussi que bien que plusieurs procès-verbaux constatent l'infraction à cet arrêté, néanmoins, on ne doit les considérer que comme mentionnant un seul corps de contravention commise par chacun des cochers ;

Vu l'article 471, numéro 15 du Code pénal, le Tribunal faisant l'application dudit article, condamne chacun des cochers à 1 franc d'amende, et Meuron, propriétaire de l'entreprise, comme civilement responsable, aux dépens solidairement avec eux.

Comme on le voit, le Tribunal n'a pas non plus cumulé les amendes ; c'est-à-dire qu'il n'a prononcé qu'une seule peine pécuniaire contre chaque contrevenant sans avoir égard au plus ou moins de procès-verbaux dressés contre eux.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Tous les journaux ont annoncé, il y a quelque temps, que M. Morel, directeur de la Monnaie à La Rochelle, venait de faire une énorme faillite, puis, plus tard, ils ont ajouté que ce directeur avait été, par suite, conduit dans la prison de la ville. Nous avons nous-mêmes répété ces bruits sans y rien changer ou ajouter. Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant des détails précis sur ce fâcheux événement, et nous sommes heureux de les transmettre à ceux de ses amis que l'arrestation préventive de M. Morel a dû alarmer sur les suites qu'elle pouvait avoir.

M. Morel, directeur à La Rochelle depuis 1824, avait fait faire à l'hôtel des Monnaies de cette ville des travaux très importants et très dispendieux. Une machine à vapeur y avait été construite à grands frais ; mais l'affinage des écus de 6 livres devait, disait-on, couvrir toutes ces dépenses. Quoi qu'il en soit, M. Morel, comme tous ses collègues, faisait la banque. Sans doute qu'il ne réussit dans aucune de ses entreprises ; car, ne voulant point creuser plus profondément l'abîme qui allait engloutir sa fortune, il crut devoir convoquer ses créanciers, leur exposer sa cruelle position et solliciter d'eux des atermoiemens qui lui permirent de conserver encore la direction de la Monnaie, gage le plus important de ces mêmes créanciers. Ils étaient tous dans les meilleures dispositions et consentirent aux arrangemens proposés ; mais deux d'entre eux, irrités d'avoir vu accepter leurs fonds dans un moment où ils supposaient que M. Morel devait connaître sa prochaine catastrophe, allèrent dénoncer ce fait au procureur du Roi. Ils articulèrent donc des accusations de fraude qui nécessiterent une instruction. Dès-lors la faillite devint inévitable, et elle fut déclarée par le Tribunal de commerce.

Pendant l'information, des bruits encore plus graves parvinrent aux oreilles du juge d'instruction, qui, pour faire échouer les prétendus projets de fuite du failli, fut contraint de le faire déposer à la maison d'arrêt. On conçoit tout ce qu'eut de terrible cette mesure pour la malheureuse famille Morel. Sur ces entrefaites, un inspecteur-général des finances, et M. le commissaire du Roi près la Monnaie de Nantes, vinrent à La Rochelle, et l'on ne tarda pas à y savoir que leur inspection avait été toute favorable à M. Morel. Cependant il restait toujours en prison ; le rapport des agens de la faillite constatait en même temps que tous les livres leur avaient paru fort en règle. Enfin, après quinze jours de prévention, M. Morel a vu tomber tous les indices dirigés contre lui, et le 30 décembre il a été mis en liberté.

C'est le 20 décembre dernier que le curé de Sainte-Marie, près de Beaune, le sieur Delacollonge, est entré à la maison de justice, où il occupe un logement séparé. Les assises qui s'ouvriront au mois de février prochain, présidées par M. le conseiller Simerey, auront à s'occuper de cette affaire. Delacollonge est seul accusé ; sa domestique, qui a été interrogée plusieurs fois, n'est pas arrêtée.

Une somme de 4,000 fr. a été volée, il y a quelques jours, sur une voiture publique qui fait le service de Saintes à Niort. Deux hommes et une femme, soupçonnés d'être les auteurs de ce vol, ont été arrêtés par les soins du commissaire de police de La Rochelle, et mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le principal prévenu, porteur de deux passeports, dont un indiquait le nom de Louis Legrand, avait suivi, depuis Bordeaux jusqu'à Saintes, un voyageur, ou plutôt certaine valise bien lourde qui l'accompagnait. Quand il se fut assuré qu'elle était chargée sur l'impériale de la voiture de Saintes à Niort, il prit une place de banquette où vinrent s'asseoir, malgré quelques difficultés de sa part, deux autres personnes. Dans la nuit, il étendit la main vers la précieuse valise, lui fit une large saignée, et en retira 4,000 fr. Il partit de Niort avec cette somme, se rendit à Fontenay, puis à La Rochelle, où l'argent fut converti en or.

Pendant son interrogatoire, Louis Legrand demanda plusieurs fois à satisfaire d'impérieux besoins ; ses sorties fréquentes éveillent les soupçons. Conduit en prison, il fut dépouillé de ses vêtements, et l'on trouva sous chacune de ses jarretières vingt pièces de 20 francs.

Le lendemain, dans un bassin laissé au prisonnier, on a trouvé l'or mêlé à des parties tout-à-fait hétérogènes ; il avait avalé trente pièces de 20 francs. Les 4,000 francs n'ont pas été entièrement retrouvés, le quart de cette somme a échappé à toutes les recherches.

Un horrible assassinat vient d'être commis aux environs de St-Jean-Pied-de-Port. Un jeune homme, le soutien et la consolation de sa pauvre famille, tombé au sort depuis quelque temps, était à la veille de partir pour rejoindre ses drapeaux. Les parens, les voisins s'étaient entendus de manière à lui former un petit pécule de 50 fr. environ.

Vers le soir, le jeune soldat entra dans un cabaret avec quelques jeunes gens de son âge ; on ne dit pas qu'il y eut aucune dispute ; mais l'imprudent dut se vanter de sa petite fortune ; il sortit, et le lendemain on le trouve à quelque distance de là, percé de plusieurs coups de couteau ; son argent lui avait été enlevé. Cet assassinat est d'autant plus épouvantable, que peut-être celui qui le commit venait de desserrer la main de sa victime, et de lui donner le baiser d'adieu.

Le 1<sup>er</sup> janvier, un danseur du Grand-Théâtre de Lyon, nommé Bourrachon, venant de dîner aux Charpennés avec un autre ac-

teur et le machiniste en chef du théâtre, engagea ces derniers à aller tirer le pistolet chez le sieur Maréchal, aux Brotteaux. Arrivés au tir, M. Bourrachon parie avec l'un de ses camarades qu'il touchera la poupée du premier coup. Il arme son pistolet, et après avoir rapidement prononcé ces mots : « Voilà la poupée ! » il introduit le pistolet dans sa bouche, lâche la détente et tombe mort.

Ce funeste événement, arrivé le jour même qui provoque des idées riantes et des souhaits de bonheur et de longue existence, a jeté la tristesse et la consternation parmi tous les artistes attachés aux théâtres de Lyon.

#### PARIS, 6 JANVIER.

Le *Moniteur* n'a pas rapporté le discours de M. Aubé, président du Tribunal de commerce, au Roi des Français, à l'occasion du premier jour de l'an. Nous sommes heureux de pouvoir suppléer à l'omission du journal officiel. Voici le texte de ce discours intéressant :

SIRE,

Nous venons aujourd'hui dire, du fond du cœur à V. M., dans le vieux et naïf langage de nos pères, *bon jour, bon an*. La formule est surannée et trop familière. Mais vous lui pardonnerez, Sire, car nulle ne peut exprimer mieux et nos félicitations et nos vœux.

Bon jour : en effet, Sire, celui où la France revoit près de V. M., où vous avez pu presser sur votre cœur paternel un fils toujours plus digne de votre amour et du sien, un fils encore grandi sous le soleil d'Afrique, et qui revient apporter à V. M. un nouveau témoignage de la valeur et du dévouement des soldats de la France dont il a encouragé les travaux et noblement partagé les dangers.

Bon an : celui qui commence sous d'aussi heureux auspices et où la France recueillera les fruits que lui ont préparés la fermeté et la sagesse de son Roi.

L'année qui vient de finir, Sire, aura été féconde en utiles enseignemens. Si elle a appris aux peuplades africaines à craindre les armes, à honorer le nom de la France, elle a appris aussi à ses citoyens qu'il ne suffit pas d'aimer et de respecter les lois, qu'il faut encore ne permettre jamais que la folie ou la malveillance manquent au respect que commande le double palladium de la patrie, la Charte et le Roi. Elle a appris aux actions que sous le gouvernement de V. M. la justice ne restera pas sans action et la loi sans empire.

Le commerce doit à V. M. de particulières actions de grâce ; et la modification sagement essayée de nos tarifs de douanes, et la loi des faillites présentée dans la session dernière, dont celle-ci, nous l'espérons, dotera la législation commerciale, et les nombreuses études pour la création de nouvelles voies de communication sont autant de témoignages de la sollicitude de V. M. pour les intérêts du commerce si intimement liés à ceux de l'Etat.

Le Tribunal de commerce dont les sentimens ne changent pas, bien que ses membres soient, en partie, soumis à un renouvellement annuel, vous prie, Sire, d'agréer avec votre bonté accoutumée ses respects et ses vœux pour la France, pour V. M., pour cette noble famille qui nous montre tant de vertus et nous promet tant de gloire.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier). Ce magistrat après avoir écarté la fin de non-recevoir proposée par M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du sieur Boyer-Fonfrède, défendeur, a examiné successivement tous les moyens de cassation. Il a rapidement réfuté les cinq premiers et le huitième, en annonçant que les sixième et septième méritaient des réflexions plus étendues. Arrivant ensuite au sixième moyen relatif aux vices reprochés à la composition de la commission, il a rejeté les deux premières branches de ce moyen, sur la délégation faite au secrétaire-général pour présider la commission, et sur l'introduction dans cette commission d'un homme n'ayant pas le titre d'ingénieur des ponts-et-chaussées. Mais sur la troisième branche du moyen, consistant en ce que la commission avait été composée de huit membres au lieu de sept, M. l'avocat-général a vu dans ce fait une irrégularité grave et a conclu à la cassation sur ce point.

Sur le septième moyen, M. l'avocat-général a pensé qu'il fallait l'envisager sous deux points de vue ; qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les plans parcellaires n'auraient pas entièrement ressemblé au plan primitif ; mais que sous le deuxième point de vue, il y aurait peut-être lieu de casser, à raison de l'absence d'un arrêté du préfet, indiquant les points précis où l'une des branches du canal devait passer ; si d'ailleurs, la Cour ne trouvait pas que la loi de 1834, portant concession, n'indiquait pas suffisamment ce tracé, et si le silence des parties n'avait pas couvert cette irrégularité.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, adoptant ces conclusions, elle a cassé sur la troisième branche du sixième moyen, et sur le cinquième moyen dans la partie relative au défaut de tracé dans un arrêté du préfet. Cette partie de ce moyen avait été soulevée par M. l'avocat-général. Nous reviendrons sur cet arrêt important dont nous donnerons le texte.

Une question assez délicate s'agitait aujourd'hui à l'audience de la 2<sup>me</sup> chambre du Tribunal civil, sous la présidence de M. Buchot. Il s'agissait de savoir si la vente d'un bureau de tabac, non autorisée par l'administration de la régie, pouvait cependant avoir effet entre les parties. Voici dans quelles circonstances se présentait l'affaire.

Dans une commune où la régie voulait réduire le nombre des bureaux, un débitant en exercice voulait vendre son fonds. Il traita avec un individu et le prix fut payé. Le traité soumis à l'administration, elle refusa de le sanctionner et le titulaire resta en nom.

On signa un nouvel acte où l'acquéreur prit la qualité de gérant et fut, à ce titre, agréé par la régie. Trois ans se passèrent, lorsqu'au bout de ce temps le vendeur, resté titulaire, imagina de demander compte de sa gestion à son acquéreur.

Celui-ci, par l'organe de M<sup>e</sup> Flandin, son avocat, opposait l'acte de vente suivi d'un paiement de prix et d'une exécution de trois années sans aucune réclamation. Il ajoutait que l'acte apparent sur lequel se fondait son adversaire, n'avait été créé que pour couvrir aux yeux de l'administration, le véritable caractère de la possession du prétendu gérant.

M<sup>e</sup> Gouget, avocat du vendeur, répondait que l'acte de vente qu'on invoquait était aîné, parce que l'administration ne l'avait pas autorisé, et contenait une cause illicite.

Le Tribunal, considérant que, bien que l'acte fût nul vis-à-vis de l'administration, il n'en devait pas moins conserver son effet entre les parties, a rejeté la demande en reddition de compte de gérance, et condamné le demandeur aux dépens.

Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Fessart, un jugement d'une haute importance dans l'affaire de la maison Wellens et Cagels, de Bruxelles, contre M. le comte Jelski, banquier à Paris. Nous donnerons dans un prochain numéro, l'analyse des débats et le texte de la sentence consulaire.

Par ordonnance royale du 13 décembre dernier, M. Hébert-Desroquettes a été nommé notaire à la résidence de Charenton (Seine) en remplacement de M. Ventenat, démissionnaire.

Un incident singulier s'est présenté ce matin à la Cour d'assises ; la femme Boulanger, accusée de vol, venait d'être, par le verdict du jury, déclarée coupable d'un vol simple, les circonstances aggravantes avaient toutes été écartées, et l'existence des circonstan-

ces atténuantes ayant été surabondamment reconnue, le crime imputé à la femme Boulanger se trouvait, aux termes de la loi, converti en un simple délit. La Cour, appelée à appliquer la peine, pouvait de son chef, usant du bénéfice de l'article 463, la réduire même au-dessous de la proportion des peines correctionnelles. M. le président Poulitier, cependant, venait de prononcer contre la femme Boulanger une condamnation à deux années d'emprisonnement, lorsque M<sup>e</sup> Delaporte, chargé d'office de la défense, fait observer que l'arrêt de la Cour semble, dans son contenu, impliquer contradiction. « Le minimum de la peine pour vol étant d'une année, dit M<sup>e</sup> Delaporte, la Cour, si elle a voulu appliquer une pénalité de deux années, n'avait pas besoin de viser le texte de l'art. 463. » La Cour, selon le défenseur, ayant admis l'existence des circonstances atténuantes, ne pouvait prononcer une peine plus élevée que le minimum.

M. Nouguié, substitut de M. le procureur-général, s'oppose à ce que la Cour apporte aucune modification à son arrêt. Le recours en cassation lui semble garantir suffisamment l'intérêt de l'accusé, si cet arrêt viole la loi.

La Cour, après de nouvelles observations du défenseur, décide, par un second arrêt, que le droit lui appartient de rectifier une erreur par elle involontairement commise ; elle déclare, comme précédemment, qu'il existe en faveur de la femme Boulanger des circonstances atténuantes ; et, vu l'art. 463, la condamne à dix mois d'emprisonnement.

Hier, le nommé Godard, voleur de profession, était traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir volé une malle sur une de ces basses voitures de roulage, appelées camions. Godard niait ; mais des témoignages positifs s'élevaient contre lui, il a été condamné à six ans de prison.

Une demi-heure après cette condamnation, on ne pensait plus à Godard, lorsque le gardien de la Souricière arrive tout effaré à l'audience, et s'adressant à l'audicier de service, lui annonce qu'il lui manque un prisonnier. « C'est impossible, lui dit celui-ci ; j'ai reconduit moi-même jusqu'à la porte de la prison, ceux que le Tribunal a jugés. » L'audicier s'adresse aux gardes municipaux qui l'assistaient dans le transfert de l'audience à la Souricière. Ceux-ci affirment qu'ils n'ont pas perdu leurs prisonniers de vue, et qu'ils sont bien sûrs qu'ils n'en ont laissé échapper aucun. L'audicier se rend à la Souricière, fait l'appel de tous les prisonniers, et reconnaît que Godard n'est pas présent. Jusqu'à présent on se perd en conjectures pour savoir par quel moyen Godard aura recouvré sa liberté. On présume qu'au moment où l'huissier et son escorte descendaient l'escalier obscur et tortueux qui conduit au bureau des audiciens, et de là à la prison, Godard aura profité du passage de deux gendarmes qui montaient le même escalier, en conduisant deux prévenus à l'instruction, pour se mêler à eux, remonter en leur compagnie, et prendre la clé des champs.

Godard est le même individu qui fut condamné en 1830 à cinq années d'emprisonnement pour avoir volé les riches cachemires appartenant à M<sup>me</sup> la marquise de Loulé et à M<sup>me</sup> la comtesse de Villafior, tandis que ces dames dinaient au restaurant Grignon.

Dubois est en présence d'une patrouille grise, dont le chef l'accuse d'avoir proféré des paroles outrageantes contre la police.

M. le président : Quelle injure le prévenu a-t-il proférée contre vous ?

Le chef de la patrouille : Il a eu l'air de nous tourner en dérision. Il a dit des mots, et lorsque je l'invitais à passer son chemin, il s'est écrié en me montrant au doigt : « Ah c'te balle ! »

M. le président : Est-ce là tout ce qu'il vous a dit ?

Le témoin : Il a dit qu'il se moquait des mouchards. (J'emploie ici une expression polie à la place de celle dont il s'est servi et qui ne l'était guère.)

Dubois : Le jour où le malheur m'est arrivé, c'est moi qui croyais avoir à me plaindre. Je passais tranquillement lorsque des hommes que je ne connaissais pas se sont jetés sur moi et m'ont pris au collet en m'appelant *bousingol*. (Le prévenu porte moustaches.) Ils m'ont traîné jusqu'au poste de la place Maubert, et j'ai fait deux jours de prison à la Préfecture de police.

Le Tribunal condamne Dubois à 5 fr. d'amende.

Le petit Dorneau n'en est pas quitte à si bon compte. La plainte portée contre lui, à raison d'un délit semblable, est surchargée d'incidens quasi-politiques. Il s'agit presque, à prendre au sérieux le procès-verbal tant soit peu prolixe du chef de la patrouille grise, d'une petite conspiration. Il en résulte, en effet, qu'un groupe de jeunes gens stationnait au milieu d'une des nuits de décembre dernier dans la rue du Temple.

« Un jeune homme, ajoute le procès-verbal, se détacha du groupe, s'avança vers nous, et ayant opéré une espèce de reconnaissance rejoignit le groupe, en disant : « Ce sont les rousses ! » Puis il ajouta : « A quoi bon tout cet embarras ? Le juste-milieu doit être bien tranquille, il est à cheval sur la poire. » Les autres jeunes gens dirent qu'ils se fichaient des mouchards, et commencèrent à crier *vive la république* et à chanter *la Carmagnole*.

« Je suis trop jeune, dit à l'audience le petit Dorneau, pour avoir de l'expérience et une opinion politique. Aussi je m'occupe fort peu du gouvernement. Les personnes qui étaient avec moi n'ont pu être saisies, et voilà pourquoi on me met tout sur le dos. Je n'ai pas pensé à insulter les agens de police, par l'excellente raison que je ne savais pas que ces Messieurs, qui paraissent ivres, étaient des agens de police. Quant aux chants séditieux en question, c'était tout bonnement la chanson *des Gueux et file et file mon peloton*.

Ce petit plaidoyer ne pouvant prévaloir contre les dépositions précises des témoins, Dorneau est condamné à 5 jours de prison.

Les époux Cornu ont vu, sans doute, jadis leur union se former sous la maligne influence de la lune rousse. Les flambeaux de l'hyménée sont bien vite devenus pour eux brandons de discorde. M. Cornu s'est volontairement séparé de M<sup>me</sup> Cornu : une plainte en voies de fait, portée il y a quelques jours par cette dernière, est venue aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre rendre le public confidant d'un des épisodes les plus vifs de leur intérieur conjugal. Quand l'audicier, renforçant sa voix et prenant son sérieux, appelle la cause de M<sup>me</sup> Cornu, plaignante en voies de fait contre M. Cornu, l'auditoire se prend à rire : Montreuil a envoyé là une députation de commères et de cancaniers. Un sourd murmure circule dans les rangs ; il cesse bientôt pour faire place à un profond silence.

Le prévenu Cornu, à la vue du renfort embéguiné, amené à l'audience par M<sup>me</sup> Cornu, a jugé nécessaire de se donner de l'assurance. A cet effet il a rendu de fréquentes visites au cabaret voisin. Son nez a la couleur pourprée du bigarreau ; ses yeux rapetissés lancent des éclairs sur le groupe de commères posté devant M<sup>me</sup> Cornu en manière d'avant-poste ; ses jambes flottent sous lui, et sa langue épaisse balbutie avec peine, à l'appel de son nom : « Présent, Cornu ! Cornu, présent ! »

Après cet effort sur lui-même Cornu se pose en Spartacus, prend l'air résigné et profondément méditatif, et s'apprête à recevoir le premier le plus rude choc que son adversaire, M<sup>me</sup> Cornu, se dispose à lui porter.

« Rien de plus simple, dit alors la plaignante, Monsieur est mon

mari, pour mon malheur et mes péchés, bien sûr : que Dieu me fasse miséricorde! Le jour en question, il vient chez le père Pichon où je travaille et commence par dire : « Où est la Cosaque de Vincennes ? » C'est là le mot d'amitié de mon cher époux. »

**Cornu :** J'ai dit! j'ai dit, je ne me dédis pas.  
**M<sup>me</sup> Cornu :** Si ce n'était que cela ; mais il m'a empoignée, tré-pignée, abimée.

**M. le président :** Viviez-vous avec votre mari?  
**M<sup>me</sup> Cornu :** Non, Monsieur, nous étions séparés.

**Cornu :** Amicalement, s'entend, amicalement, ma poule!  
Ici, Cornu qui veut arrondir un geste perd son centre de gravité, il trébuche, fait un demi-tour sur lui-même et va se cogner le nez à la barre placée derrière lui. Cette partie de sa figure y gagne notablement en coloris.

L'armée de témoins, produits par M<sup>me</sup> Cornu, déploie ses rangs, opère ses mouvements, soutient l'attaque de la plaignante, et fait de puissants efforts pour lui assurer la victoire.

**M. le président :** à un témoin : Le prévenu passe-t-il pour un homme méchant ?

**Le témoin :** Je ne voudrais pas être sa femme ; voilà tout ce que puis vous dire.

**Cornu :** Il est bon enfant, le paroissien!  
**M. Hély-d'Orsel, avocat du Roi, conclut contre Cornu à l'application des peines portées par la loi.**

**M. le président, au prévenu :** Qu'avez-vous à dire ?

**Cornu, se redressant et cherchant un point d'appui sur le bureau du greffier :** Je demande la parole.

**M. le président :** Parlez, expliquez-vous.

**Cornu :** Je demande la parole. Si on ne veut pas m'entendre, j'en rappelle.

**M. le président :** Expliquez-vous. Qu'avez-vous à répondre ?

**Cornu :** Puisqu'il en est ainsi et qu'on ne veut pas me rendre justice, je renonce à me défendre. Je suis victime, quoi ! Que voulez-vous que je vous dise, au reste ? Une femme qui mange tort, au respect de l'aimable société ! une femme qui cache des pâtés dans le linge sale ! une femme gourmande, qui met des charcuteries dans le fournil ! un sac à tous grains....

**M. le président :** Vous nuisez plus à votre cause que vous ne lui êtes utile. Taisez-vous.

**Cornu :** Accordé ! je me tais en silence ; mais j'en rappelle et je prends un avocat ; je n'ai pas assez d'organe pour la chose. Nous verrons voir, madame Galimafré.

**M. le président :** Gardez le silence, ou je vais vous faire expulser.

**Cornu :** Est-ce fini ? est-ce pesé ?

Le Tribunal condamne Cornu à un mois de prison.

**Cornu :** C'est pas la mort d'un homme ; nous verrons voir en appel.

L'audier fait sortir le prévenu, qui, libre alors dans ses mouvements, roule plutôt qu'il ne marche, du banc des prévenus au banc des avocats, de la porte d'entrée à l'escalier, où il renverse presque le garde de faction. On l'entend encore criant dans la salle des Pas-Perdus : « Nous verrons voir, madame Galimafré ! »

— Hier, M. Barlet, commissaire de police, délégué par M. Jourdain, juge d'instruction, a saisi chez MM. Bordeaux, éditeur, rue Jean-Jacques Rousseau, 3 ; Olivier, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, 33, et chez d'autres libraires du Palais-Royal, l'ouvrage intitulé : *Justine ou les malheurs de la Vertu*, avec préface par le marquis de Sade.

— Dimanche dernier, deux inspecteurs de police exerçaient leur surveillance dans l'église de Sainte-Geneviève, pendant la messe solennelle chantée en l'honneur de la bienheureuse patronne de Paris. Au milieu de la ferveur des fidèles, ils aperçurent deux femmes, qui paraissaient plus occupées du bien d'autrui que de leur salut, et bientôt ils les saisirent en flagrant délit ; encore nanties de la bourse qu'elles venaient de dérober à une dame âgée. L'une de ces fausses dévotes, habillée en paysanne, était arrivée d'Amiens à Paris le jour même de son arrestation ; l'autre, qui a déjà subi plusieurs jugements pour vols, et se trouvait en surveillance, portait sur elle des chapeliers, de petites vierges en étain et deux tabatières, dont elle n'a pu établir la légitime possession.

— Le baron de Lamoignon-Langon, l'auteur de la *Cour d'un prince régnant*, de l'*Espion de police*, du *Chancelier et les Censeurs*, des *Mémoires d'une femme de qualité*, de ceux de M<sup>me</sup> Dubarry, etc., vient de publier un nouveau roman, intitulé la *Famille du voleur*. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE CHEZ ALLARDIN, 3, RUE DES POITEVINS.

# LA FAMILLE DU VOLEUR,

PAR LE BARON DE LAMOTHE-LANGON.

2 vol. in-8°. 15 fr.

## Emprunt de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 5 MILLIONS 127,300 FLORINS.

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836, par la répartition suivante :

1 obligation sortant pour	107,750 fr.	CONNAISSANCES pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus.
1 obligation id.	21,550	
1 obligation id.	4,300	
1 obligation id.	2,150	PRIX D'UNE RECONNAISSANCE : DIX FRANCS.
2 de fs. 1080. 5 de fs. 540.		Sur dix prises ensemble, la onzième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandat sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'ad. directement à
2 de fs. 280. 20 de fs. 109.	64,250	
70 de fs. 87. 900 de fs. 58.		
TOTAL :	200,000 fr.	

On trouvera chez le soussigné des renseignements généraux à Francfort-sur-le-Mein.

**HENRI REINGANUM, banquier et recev.-général à Francfort-sur-le-Mein.**

## JEAN MARIE FARINA,

Vis-à-vis le Marché, à Cologne.

Fournisseur breveté des cours de France, d'Angleterre, de Portugal, du Brésil, etc., vient d'établir à Paris un bureau d'agence générale pour la France, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 8, auquel il prie de vouloir s'adresser pour obtenir de véritables eaux de Cologne de sa maison.

### DÉPÔTS

dans les pharmacies de Paris, des villes de France et de l'étranger.



PRIX DE LA BOITE de 36 CAPSULES 4 fr. S'adresser à MM. MOTHÈS et DUBLANG.

AU POIVRE DE GURÈBE, ET TOUTS AUTRES MÉDICAMENS POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES ET AUTRES.

**PAR M. A. MOTHÈS, RUE SAINTE-ANNE, 20. A PARIS.**

Préparées sous la direction de M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire général, RUE DU TEMPLE, 139.

Au moyen de ces capsules, qui ont été honorées de l'approbation de l'Académie royale de médecine de Paris, on peut renfermer et prendre le copahu pur et tous les médicaments d'un mauvais goût, sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et suivre ainsi sans répugnance le traitement de toutes les maladies, et notamment des écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, et avec la certitude d'une prompte guérison.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing-privé, à Paris, le 31 décembre 1835, enregistré par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., le 4 janvier 1836.

La société qui a existé entre M. AUGUSTE NOEL et M. LOUIS-MATHIAS COLONIA aux termes d'un sous-seing-privé du 14 février 1835, enregistré par Chambert, le 19 du même mois, pour l'exploitation du journal l'Éleveur, Journal des Chevaux et des Chasses, ainsi que d'une Feuille d'Annonces ayant pour titre *Gazette des Foires et Marchés*, qui devait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1845, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre dernier 1835. La liquidation en sera faite par M. Noel, rue Grange-Batelière, 26.

Pour extrait :

Par acte du 31 décembre 1835, enregistré

le 4 janvier 1836 par Frestier, entre MM. FRANÇOIS-NARCISSE BROU, PIERRE-CYPRIEN BOINGNERES et JOSEPH-FRÉDÉRIC JOBERT.

La société, sous la raison sociale BROU, BOINGNERES et JOBERT, établie rue des Mauvaises-Paroles, 12, à Paris, pour la vente en gros des articles soieries de Lyon, Nîmes et Avignon qui devait durer jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1839, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre 1835. MM. JOBERT et BROU sont seuls liquidateurs.

D'un acte sous seing-privé en date du 31 décembre 1835, enregistré le 5 janvier 1836, il résulte que la société en nom collectif sous la raison WERT, SAUPHAR et LEVIN, établie rue Neuve-des-Petits-Champs, 46, pour le commerce de tapis et autres marchandises, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre 1835.

MM. WERT et SAUPHAR sont chargés

## REVUE BRITANNIQUE.

Troisième Série. — Contenu de la 35<sup>e</sup> livraison. — Novembre 1835.

Art. 1<sup>er</sup>. HISTOIRE CONTEMPORAINE. — Le règne d'O'Connell. — II. ASTRONOMIE. — Des comètes de Halley et de Biela, et des chances de rencontre de l'un de ces astres avec la terre. — III. LITTÉRATURE. — Poètes allemands 19<sup>e</sup> siècle. — IV. COMMERCE-INDUSTRIE. — Vie commerciale et industrielle des habitants de Rome. — V. VOYAGE. — Les cantons de la Suisse centrale. — VI. STATISTIQUE. — Documents statistiques sur la population, le commerce, les finances, les forces de terre et de mer des Etats-Unis, en 1834 et 1835. — VII. TABLEAU DE MOEURS. — Une journée au château de lord Gordon.

— VIII. MISCELLANÉES. — Paganini à Boulogne. — IX. NOUVELLES des sciences, de la littérature, des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, etc. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. — On souscrit à Paris, au bureau de la Revue britannique, rue des Bons-Enfants, 21, et chez Dondey-Dupré, rue Vivienne, 2. — Prix : 27 fr. pour six mois ; 50 fr. pour l'année ; 3 fr. de plus par semestre pour les départements ; 6 fr. pour l'étranger. Les TABLES ANALYTIQUES DÉCENNALES de la Revue britannique (1825-1835) sont sous presse.

concurrentement de la liquidation et conservent ledit établissement.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

Suivant acte sous signature privée fait à Paris le 31 décembre 1835, enregistré à Paris, le 31 du même mois par Frestier qui a reçu 5 fr. 50.

Une société en nom collectif a été formée entre les sieurs SERVAIS-LOUIS VILLAUDORÉ, commis, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 90 ; HIPPOLYTE LEBLOND, commis, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière (au Page inconstant), et JOSEPH MAZZUCHELLI, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 16, pour faire le commerce de nouveautés en détail.

La durée de la société sera de treize années et six mois, à partir du 31 décembre 1835.

La raison sociale sera VILLAUDORÉ, LEBLOND et MAZZUCHELLI.

Le siège de la société a été fixé à Paris, boulevard du Temple, 47.

Chacun des associés aura la signature sociale ; cette signature n'engagera les associés que pour les affaires de la société.

Le fonds social sera composé de 80,000 francs, par portions égales d'un tiers, qui devront être versés à la Banque de France avant le 31 mars 1836.

Pour extrait.

F. DETOUCHE.

D'un acte sous seings privés en date à Dunkerque du 2 décembre 1835, enregistré, il appert que la société ayant existé sous la raison sociale FRANTZ et C<sup>e</sup>, et ayant pour but le transport et la vente à Paris, principalement de poisson de mer et de fromage de Hollande, expédiés de Dunkerque, Gravelines et Calais, ainsi que le transport des marchandises, est dissoute ; que cette dissolution remonte au 31 novembre 1835, et que M. FRANTZ, l'un des associés gérant a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

ANNONCES LÉGALES.

Des conventions verbalement arrêtées le 31 décembre dernier, entre la dame EUGÈNE DUPUIS, veuve de M. JEAN-LOUIS FRANÇOIS MOTHE, qui était négociant à Lyon et M. LOUIS-FRANÇOIS POMMIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Albion, 12, il appert que la société qui existait sous la raison POMMIER et C<sup>e</sup> et dans laquelle ledit feu sieur MOTHE était commanditaire pour une somme de 100

mille fr., est irrévocablement dissoute et M. POMMIER désormais seul liquidateur.

Que pour la somme de 82,000 fr. que ladite dame veuve MOTHE a encore à recouvrer, et qui est payable par tiers d'année en année, elle conservera jusqu'au paiement intégral, la co-propriété et le privilège du bailleur de fonds, lequel passera sur les effets, débiteurs et marchandises qui remplaceront ceux existants.

Paris, le 31 décembre 1835.

Signé v<sup>e</sup> MOTHE,

Signé POMMIER.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ À PARIS, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le 20 janvier 1836, en l'audience des criées, en 3 lots :

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 10, sur la mise à prix de 15,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, devant porter le n<sup>o</sup> 21 ; sur la mise à prix de 11,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, formant l'encoignure de la rue de Chartres projetée et de l'avenue de Clichy, et devant porter le n<sup>o</sup> 23 ; sur la mise à prix de 9,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente, boulevard Poissonnière, 23.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Blot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16.

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue de Richelieu, 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Vente et adjudication sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, d'une CREANCE au capital de 150,000 fr. en deux lots, le 1<sup>er</sup> de 100,000 fr. exigible le 3 novembre 1837, et le 2<sup>e</sup> de 50,000 fr. exigible le 3 novembre 1842, le tout portant intérêt au taux légal, et plus amplement désigné aux Affiches parisiennes, feuille du vendredi 27 novembre 1835.

Mise à prix.... 10,000 fr. pour le 1<sup>er</sup> lot.

Et..... 5,000 fr. pour le 2<sup>e</sup>.

S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

### AVIS DIVERS.

A MM. les Avoués et Agréés.

Les personnes qui ont formé des oppositions sur les mains des très honora-

bles les lords commissaires de la Trésorerie de la Grande-Bretagne pour fournitures faites à MM. MOREL et MEYER, ex-entrepreneurs du gouvernement anglais, sont priées, ainsi que leurs représentants, de faire parvenir tous les documents qu'elles peuvent avoir à l'appui de leurs réclamations à M. Okey, avocat anglais ; conseil de l'Ambassade britannique à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 35, avant le 15 janvier courant.

Les soussignés manufacturiers de toiles peintes dans le département du Haut-Rhin, se sont réunis pour annoncer au public, comme quelques-uns d'entre eux l'ont déjà fait plusieurs fois, la ferme résolution dans laquelle ils persévèrent de défendre par toutes les voies de droit, la propriété exclusive de leurs dessins légalement déposés, et de poursuivre rigoureusement toutes les contrefaçons qui pourraient être faites.

Ils croient devoir rappeler que les articles 425, 426 et 427 ne laissent aucun doute sur leur droit, que les Tribunaux les ont sanctionnés plusieurs fois, et que la loi qualifiant toute contrefaçon de délit, la rend justiciable des Tribunaux de police correctionnelle et la soumet à l'amende, à des dommages-intérêts, et à la confiscation des éditions et des moules.

A Wesserting, le 10 décembre 1835, MM. Gros, Odier, Roman et C<sup>e</sup> ; à Thann, MM. J.-J. Zurcher et C<sup>e</sup>, Kœchlin frères et Bastard, G. Dollfus, Huguenin et C<sup>e</sup> ; à Mulhouse, MM. Dollfus, Mieg et C<sup>e</sup>, Blech, Fries et C<sup>e</sup>, Huguenin l'aîné, Schlumberger, Kœchlin et C<sup>e</sup>, Thiery, Mieg, J. Hoser, Grosjean, Kœchlin, Heilmann, Hantz et C<sup>e</sup>, frères Kœchlin, D<sup>e</sup> Schlumberger et C<sup>e</sup>, Ferdinand Heilmann, Paul Blech fils, Jean Hoser, Nicolas Rott, Hoser frères ; à Guebwiller, MM. Witz Greuter et C<sup>e</sup>, Fries et Callias ; à Colmar, MM. J.-J. Hausmann frères ; à Munster, MM. Hartmann et fils.

A VENDRE, FONDS DE LIBRAIRIE, Avec brevet et Cabinet de lecture. On tient toutes publications nouvelles.

Cette maison située à la proximité de beaucoup de pensions, en fournit plusieurs, do it une forte institution de jeunes gens. S'adresser rue des Deux-Ponts, 26, 1<sup>e</sup> St-Louis.

## ESSENCE de CAFÉ - MOKA

DE ROUSSELE, pharmacien, rue de Valenciennes, 33. — DÉPÔTS chez tous les marchands de Comestibles et les principaux Epiciers de Paris.

## PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert (*Galerie Colbert*) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultation gratuite, de 10 h. à 1 h.

## PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

Bourse, 10.

### BOURSE DU 6 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>e</sup> .
5 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> comp.	108 60	108 70	108 60	108 70
— Fin courant.	109	109	108 80	108 90
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> comp (c. n.)	81	20 81	30 81	20 81
— Fin courant.	81	55 81	55 81	40 81
R. de Nap. compt.	—	98 45 98	98 35	—
— Fin courant.	—	98 70 98	98 55	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 4 janvier.  
M<sup>me</sup> Cointot, né Légier, rue du Jour, 19.  
M<sup>me</sup> Charlot, rue des Tournelles, 50.  
M. Dodard, rue Royale-St-Antoine, 18.  
M. Langlois, rue de Bussy, 38.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Taillant, née Pinson, petite rue Tarranne, 11.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Hervin, née Dohé, rue Bellefond, 29.  
M. Rover, rue St-Honoré, 135.  
M<sup>me</sup> Beuhel, rue de la Grande-Truanderie, 49.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 7 janvier.

BONHOMME, m<sup>e</sup> tailleur, Concordat. heures. 11

V<sup>e</sup> BEZOT, ci-devant cantinière, Clôture. 11  
JAGER, md de toiles, Id. 12  
OUSSOT, fayencier, Redd. de comptes. 12  
ÉTIÉVANT, md bottier, Concordat. 12  
GRAND, restaurateur, Id. 2  
AUGER, md épicer, Clôture. 2  
DUVERNOIS, libraire, Id. 3  
CHASSINGE, négociant, Id. 3

du vendredi 8 janvier.

DEMON, menuisier, Clôture. 10  
TERAUBE, commerçant, Concordat. 10  
P. DESDOUTETS et C<sup>e</sup>, mds lingiers, Vérif. 12  
V<sup>e</sup> NOUAILLIER et C<sup>e</sup>, banquiers, Délibér. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.  
CRIGNON, négociant, le 9 10  
CHAUMONT, md de nouveautés, le 11 10  
SABATIÉ, m<sup>e</sup> tailleur, le 11 12

ÉVARD, md de vins, le 12 11  
JEAN sœurs, lingères-mercières, le 12 11  
LINGEL, md de vins, le 12 11  
DEROSIER frères, md d'étoffes pour chausure, le 14 12  
3 DUPLAIS, md de vins et liqueurs, le 15 12  
GAUTIER, m<sup>e</sup> lingier, le 16 12  
PARISSOT, colporteur, le 16 12

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 28 décembre.

CONCHE, md de vins-traiteur, boulevard Mont-Parnasse, 19, à la Comète. — Juge-comm., M. Bourget fils ; agent, M. Rallier, port de Bercy, 24.

du 4 janvier.

LARNAZ-TRIBOUT, md de blondes, à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Juge-comm., M. Ouvré ; agent, M. Richomme, rue Mont-

martre, 84.  
CICILE, md lingier, à Paris, faubourg Poissonnière, 45. — Juge-comm., M. Godard ; agent, M. Manne, passage Saultnier.

du 5 janvier.

GALPIN, tapissier, md de meubles, boulevard des Italiens, 19. — Juge-comm., M. Martignon ; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

Par jugement du 24 décembre 1835, celui du 1<sup>er</sup> du même mois qui a prononcé la faillite du sieur LÉVEVRE, imprimeur sur étoffes, à Billancourt, est déclaré commun à la dame AMSTRONG, épouse séparée, quant aux biens du sieur J.-B. BRUN, demeurant audit Billancourt, sous la raison L. LÉVEVRE et C<sup>e</sup>. — Juge-comm., M. Levaigueur ; agent, M. Billacoys, rue de la

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST.